

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2014 le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

En vertu de l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, le montant des subventions à allouer aux organes de presse est calculé par rapport à un montant annuel de référence.

Le montant annuel de référence correspond à la somme du coût annuel de cinq journalistes à plein temps et du coût de 120 t de papier journal.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de fixer pour l'année 2014 le montant de référence à 462.250 €, alors que le règlement grand-ducal du 18 février 2013 le fixait à 450.300 €.

En ce qui concerne le coût annuel d'un journaliste à plein temps, le montant pour l'année 2013 avait été calculé en tablant sur une cote d'application moyenne de l'indice servant de base à l'application de l'échelle mobile des salaires de 780,01. L'adaptation de la cote d'application fait passer le traitement de base du journaliste de 76.380 € à 78.290 € en 2014.

La deuxième composante du montant annuel de référence reflète le coût de 120 tonnes de papier journal. Le commentaire des articles relatif au projet de loi précise que le prix du papier à prendre en compte est le prix liste en Belgique du papier journal de 45 g/m². Le prix liste est estimé à 590 € par tonne ce qui implique une hausse de 3,5 % vis-à-vis du prix fixé pour 2013 (570 €/tonne).

Le montant de référence proposé reflète donc 5 fois le traitement de base des journalistes (78.290 €) plus 120 tonnes de papier journal à 590 €/tonne :

$$(5 \times 78.290) + (120 \times 590) = 462.250,00 \text{ €}.$$